



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/160
S/19522
22 février 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-troisième session
Points 42, 72, 130 et 137 de la liste
préliminaire*
QUESTION DE LA PAIX, DE LA STABILITE
ET DE LA COOPERATION EN ASIE DU
SUD-EST
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS
ENTRE ETATS
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU
BON VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-troisième année

Lettre datée du 19 février 1988, adressée au Secrétaire général par le
Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à mes notes précédentes concernant les incidents survenus le long de la frontière entre la Thaïlande et le Laos, près du village de Romkiao, district de Chart Trakarn, province de Phitsanulok, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la traduction du communiqué de presse commun du 17 février 1988, publié par les délégations militaires thaïlandaise et lao à l'issue de leur rencontre à Bangkok, les 16 et 17 février 1988 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 42, 72, 130 et 137 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Nikhom TANTEM SAPYA

* A/43/50.

ANNEXE

Communiqué de presse commun des délégations militaires thaïlandaises
et lao, publié à Bangkok le 17 février 1988

La délégation militaire thaïlandaise, conduite par le général Chavalit Yongchaiyudh, commandant de l'armée de terre thaïlandaise et commandant en chef par intérim des forces armées thaïlandaises, et la délégation militaire lao, conduite par le général Sisavat Keobounphan, chef d'état-major de l'armée populaire lao, ont eu à Bangkok, les 16 et 17 février 1988, des entretiens qui se sont déroulés dans une atmosphère de fraternité, de compréhension et de cordialité. Les deux parties ont manifesté leur désir sincère de voir cesser les affrontements et l'effusion de sang dans la zone où les provinces de Phitsanulok et de Sayaboury se jouxtent et se sont mises d'accord sur ce qui suit :

1. Les deux parties observeront un cessez-le-feu à compter du 19 février 1988, à 8 heures.
2. Les deux parties retireront leurs troupes respectives à une distance de 3 kilomètres de la zone actuelle des affrontements dans les 48 heures suivant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.
3. Une commission militaire commune de coordination sera établie immédiatement après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu afin de superviser, de contrôler et de coordonner l'application stricte des dispositions formulées aux points 1 et 2 ci-dessus.
4. Les deux parties estiment nécessaire d'ordonner à leurs troupes en poste le long de la frontière entre leurs deux pays d'éviter tout affrontement et d'agir dans un esprit de compréhension mutuelle.

Les deux délégations sont d'avis que ces dispositions, arrêtées d'un commun accord, sont propres à instaurer un climat propice à l'ouverture de négociations en vue d'un règlement pacifique et politique et recommanderont à leurs gouvernements respectifs d'entamer de sérieuses négociations politiques dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu afin de régler le différend frontalier qui oppose la Thaïlande et la République démocratique populaire lao dans cette zone, conformément au droit international, aux dispositions du Traité franco-siamois de 1907 et aux cartes y afférentes.
